



N° de référence : S154-1896

Travaux législatifs en cours ou planifiés pour 2019-2022 en matière d'environnement Vue d'ensemble, état au 1^{er} mars 2019

Légende :

- Les ordonnances du Conseil fédéral en matière d'environnement et leurs révisions sont soumises au Conseil fédéral pour décision deux fois par an dans le cadre d'un paquet d'ordonnances environnementales au printemps ou en automne.
- [Textes soulignés](#) = liens Internet
- Le document est disponible en ligne sous : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/de/home.html> >> Thèmes > Droit de l'environnement > Législation > [Travaux législatifs en cours ou planifiés de l'OFEV](#)

Au plan national

| Objet | Nouveauté | Modification | Remarques | Consultation | Décision CF / DETEC / OFEV | Entrée en vigueur |
|-------|-----------|--------------|-----------|--------------|----------------------------------|----------------------|
|-------|-----------|--------------|-----------|--------------|----------------------------------|----------------------|

Généralités

| | | | | | | |
|--|---|---|---|-------------------|---------------|----------|
| Bases légales pour les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement (Période de programme 2020-2024) - Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201) - Ordonnance sur les forêts (OFo; RS 921.01) | | | En vue de la prochaine et quatrième période de programme (2020-2024), adaptation uniquement des dispositions transitoires de deux ré- glementations dans les domaines des eaux et de la forêt <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2019</i> | 04-08.2018 | 04.2019 CF | 1.1.2020 |
| | X | | | | | |
| | | X | | | | |

Au plan national

| Objet | Nouveauté | Modification | Remarques | Consultation | Décision CF / DETEC / OFEV | Entrée en vigueur |
|--|-----------|--------------|---|------------------------|----------------------------------|----------------------|
| Ordonnance sur les émoluments de l'OFEV (OEmol-OFEV; RS 814.014) | | X | Adaptation en raison des nouvelles tâches du Service phytosanitaire fédéral (SPF) découlant de la nouvelle ordonnance sur la santé des végétaux (entrée en vigueur: 1.1.2020) et en raison de tâches existantes du SPF qui ne sont pas entièrement financées par les émoluments actuellement prélevés | 02.2019 | 05.2019 CF | 1.1.2020 |
| Ordonnance sur les émoluments de l'OFEV (OEmol-OFEV; RS 814.014) | | X | Adaptation des émoluments relatifs à la fourniture des résultats des mesures hydrologiques (annexe OEmol-OFEV, n° 8) <i>Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2019</i> | 10.2018-02.2019 | 09.2019 CF | 8.11.2019 |

Loi sur la protection de l'environnement, loi sur le génie génétique et ordonnances s'y rapportant

Loi sur la protection de l'environnement, plusieurs domaines concernés, procédure

| | | | | | | |
|--|--|---|---|-------------------|---------------|----------|
| Ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO; RS 814.076) | | X | Adaptation en raison de la demande de deux organisations à être recon- cues comme habilitées à recourir <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2019</i> | 04-08.2018 | 04.2019 CF | 1.6.2019 |
|--|--|---|---|-------------------|---------------|----------|

Information sur l'environnement et Étude de l'impact sur l'environnement (EIE)

| | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|
| – | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|

Accidents majeurs

| | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|
| – | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|

Protection contre les immissions

| | | | | | | |
|---|--|---|---|-------------------|---------------|----------|
| Ordonnance sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1) | | X | Adaptation dans les domaines de la tension de vapeur, de la teneur en cendres des biocombustibles liquides, de la gestion du lisier et des produits méthanisés liquides dans l'agriculture ainsi que des fours automatisés utilisés à des fins commerciales. <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2020</i> | 03-06.2019 | 02.2020 CF | 1.4.2020 |
|---|--|---|---|-------------------|---------------|----------|

Au plan national

| Objet | Nouveauté | Modification | Remarques | Consultation | Décision CF / DETEC / OFEV | Entrée en vigueur |
|---|-----------|--------------|---|---|----------------------------------|----------------------|
| Ordonnance sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1) | | X | Adaptation à l'état de la technique dans les domaines des cimenteries et de la fabrication de panneaux d'aggloméré <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2021</i> | 03-07.2020 | 02.2021 CF | 1.4.2021 |
| Loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) | | X | Meilleure coordination entre protection contre le bruit et développement urbain; mise en œuvre de la motion Flach 16.3529 | 02-04.2020 | 03.2021 CF Message | 2022 |
| Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) | | X | Tâche permanente bruit routier, prolongation des conventions-programmes <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2021</i> | 03-07.2020 | 02.2021 CF | 1.1.2023 |
| Ordonnance sur le bruit des machines (OBMa; RS 814.412.2) | | X | - Modification de l'organe d'exécution (SUVA -> AGRISS) - Révision de l'art. 8, al. 6, OBMa (sur demande) concernant la réduction des obligations administratives incombant aux entreprises (selon postulat de Courten 15.3122) | Pas nécessaire | Automne 2019 DETEC | 1.1.2020 |
| Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710) | | X | - Introduction d'un monitoring du rayonnement non ionisant - Fixation d'une valeur limite de l'installation pour les fréquences comprises entre 900 et 1800 MHz - Détermination d'un principe d'évaluation des antennes adaptatives - Instauration d'une exception à l'obligation du respect de la limitation préventive des émissions pour les antennes de téléphonie mobile qui émettent pendant moins de 800 heures par an <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2019</i> | - (uniquement consultation informelle des milieux concernés) | 04.2019 CF | 1.6.2019 |

Au plan national

| Objet | Nouveauté | Modification | Remarques | Consultation | Décision CF / DETEC / OFEV | Entrée en vigueur | |
|---|-----------|--------------|--|-------------------|----------------------------------|----------------------|--|
| Produits chimiques | | | | | | | |
| Modifications conformément au plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires : - Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture (OPer-AH; RS 814.812.34) - Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans des domaines spéciaux (OPer-S; RS 814.812.35) - Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'économie forestière (OPer-Fo; RS 814.812.36) | X | | Modifications apportées simultanément (paquet) aux trois ordonnances relatives au permis, à l' ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.81) et à l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh; RS 916.161) : - adaptations des conditions d'octroi du permis - adaptations des conditions de prolongation du permis en raison de formations continues obligatoires - introduction d'une nouvelle gestion de l'administration du permis (carte d'autorisation, banque de données relatives au permis) - introduction de nouvelles dispositions en matière de vente de produits phytosanitaires (dans l'OPPh) | 2020 | 2022 DETEC | 2022 | |
| | X | | | | | | |
| | X | | | | | | |
| Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.81) (6^e révision) Plusieurs annexes | X | | - Adaptations selon les modifications et les nouvelles dispositions du droit de l'UE - Mise en œuvre de décisions de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm - Mise en œuvre de décisions de la Conférence des Parties au Protocole de Montréal - Adaptations de dispositions sur les substances stables dans l'air et les fluides frigorigènes compte tenu des expériences faites dans le cadre de l'exécution et compte tenu de l'état de la technique - Adaptations de dispositions sur l'utilisation de produits phytosanitaires et de biocides - Adaptations de dispositions sur la mise sur le marché et l'utilisation de pierres naturelles contenant de l'amiante <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2019</i> | 04-08.2018 | 04.2019 CF | 1.6.2019 | |

Au plan national

| Objet | Nouveauté | Modification | Remarques | Consultation | Décision CF / DETEC / OFEV | Entrée en vigueur |
|--|-----------|--------------|---|---|--|----------------------|
| Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.81) Annexe 2.5 Ordonnance PIC (OPICChim; RS 814.82) Annexe 1 | X | | Introduction d'une obligation d'autorisation pour l'exportation de certains produits phytosanitaires qui ne peuvent être mis en circulation en Suisse (selon la motion Mazzone 17.4094) | 03-06.2019 | 02.2020 CF | 1.4.2020 |
| | | X | Introduction, à l'annexe 1, de substances dont la mise en circulation ou l'emploi sont interdits ou sont strictement réglementés <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2020</i> | | | |
| Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.81) Annexe 1.17 | | X | Introduction, au ch. 5, de substances supplémentaires en vertu de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 1907/2006 (en règle générale chaque année sur la base des actes législatifs de l'UE) <i>Modifications par ordonnances de l'OFEV</i> <i>*Le calendrier dépend des décisions de l'UE.</i> | – (uniquement consultation informelle des milieux concernés) | Date non fixée* OFEV | Date non fixée* |
| Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.81) Annexe 2.10 | | X | Adaptation des descriptions des normes modifiées figurant à l'annexe 2.10, ch. 2.2, al. 5, let. a. <i>Modifications par ordonnance de l'OFEV</i> <i>*Le calendrier dépend des décisions de l'UE.</i> | – (consultation informelle des milieux concernés si besoin) | Date non fixée* OFEV | Date non fixée* |
| Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.81) Annexes 2.16 et 2.18 | | X | Description par renvoi au droit de l'UE des substances autorisées des véhicules ainsi que des appareils électriques et électroniques. <i>Modifications par ordonnances de l'OFEV</i> <i>*Le calendrier dépend des décisions de l'UE.</i> | – (consultation informelle des milieux concernés si besoin) | Date non fixée* OFEV | Date non fixée* |
| Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes (OPer-FI; RS 814.812.38) | | X | Actualisation des informations relatives aux services administratifs et aux organisations représentées dans la commission des permis. | – (uniquement consultation informelle des milieux concernés) | 4 ^e trimestre 2019 DETEC | Date non fixée |

Au plan national

| Objet | Nouveauté | Modification | Remarques | Consultation | Décision CF / DETEC / OFEV | Entrée en vigueur |
|---|-----------|--------------|---|------------------------|----------------------------------|----------------------|
| Organismes | | | | | | |
| Ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC; RS 814.912) | | X | <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation des exigences pour une dérogation relative aux activités impliquant l'utilisation d'organismes dangereux en cas de traitements d'urgence (exemples: diagnostics-Ebola dans les hôpitaux, diagnostics immédiats de l'anthrax effectués sur place par les services d'intervention lors d'événements B) - Prise en compte de la biosûreté dans l'évaluation des risques selon l'OUC <i>Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2019</i> | 10.2018-02.2019 | 09.2019 CF | 1.1.2020 |
| Déchets, sites contaminés et protection du sol | | | | | | |
| Ordonnance sur les déchets (OLED; RS 814.600) | | X | <ul style="list-style-type: none"> - Complément à la définition des déchets urbains relatif aux administrations publiques - Modification des dispositions relatives aux dépôts provisoires - Relèvement du seuil déterminant pour l'établissement de rapports relatifs aux déchets métalliques - Complément aux exigences relatives aux déchets spéciaux provenant d'administrations publiques - Précision concernant la valorisation de matériaux d'excavation et de perçement faiblement pollués sur le site d'où ils proviennent - Suppression de la contradiction relative au terme de valorisation - Modification des exigences relatives au traitement thermique des déchets spéciaux et des déchets liquides - Adaptation de la valeur limite applicable au benzo(a)pyrène dans la fabrication de ciment - Suppression de la contradiction relative à l'utilisation de matériaux d'excavation et de perçement contaminés par des substances géogènes pour la fabrication de clinker de ciment <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2020</i> | 03-06.2019 | 02.2020 CF | 1.4.2020 |

Au plan national

| Objet | Nouveauté | Modification | Remarques | Consultation | Décision CF / DETEC / OFEV | Entrée en vigueur |
|--|-----------|--------------|---|--|--|---------------------------|
| Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA; RS 814.620) | | X | Introduction d'un système de financement optimisé imposé par l'adoption, sous une forme modifiée, de la motion 17.3636 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E). <ul style="list-style-type: none"> - Système de financement des coûts de l'élimination de déchets électroniques - Assujettissement de nouvelles catégories d'appareils (harmonisation avec la législation européenne) - Adaptation de l'obligation de valorisation à l'état de la technique <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2020</i> | 10.2019-01.2020 | 09.2020 CF | 1.11.2020 |
| Ordonnance du DETEC sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour les piles (RS 814.670.1) | | X | Ajout de nouvelles catégories de piles: <ul style="list-style-type: none"> - piles salines; - piles au lithium-ion. | – (consultation informelle des milieux concernés) | Vraisemblablement 04.2019 DETEC | Vraisemblablement 12.2019 |
| Loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) | | X | Adaptation de l'art. 32e, al. 3 et 4, LPE, concernant trois points. <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre de la motion Salzmann 18.3018 (suppression de la réglementation selon laquelle les indemnités versées par la Confédération pour l'assainissement des installations de tir à 300 m correspondent à un montant forfaitaire de 8000 francs par cible et introduire une indemnisation par la Confédération représentant 40 % des coûts imputables pour toutes les installations de tir) - Introduction de délais finaux OTAS - Introductions de forfaits d'investigation et d'assainissement | 1^{er} trimestre 2020 | Vraisemblablement 3 ^e trimestre 2020 CF Message | Vraisemblablement 2021 |
| Ordonnance sur les sites contaminés (OSites; RS 814.680) | | X | Adaptation des valeurs de concentration pour l'évaluation du besoin d'assainissement des sols visés à l'annexe 3, ch. 2, OSites («Sites dans les jardins privés et familiaux, sur des places de jeux et d'autres lieux où des enfants jouent régulièrement») pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), le benzo(a)pyrène et le plomb sur la base de nouvelles connaissances toxicologiques. Introduction, à la même annexe, d'une valeur de concentration applicable aux dioxines (PCDD), aux furanes (PCDF) et aux PCB de type dioxine (dl-PCB) et suppression de la valeur de concentration pour le paramètre global BTEX. <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2020</i> | 03-06.2019 | 02.2020 CF | 1.4.2020 |

Au plan national

| Objet | Nouveauté | Modification | Remarques | Consultation | Décision CF / DETEC / OFEV | Entrée en vigueur |
|--|-----------|--------------|--|-------------------|----------------------------------|----------------------|
| Taxes d'incitation de la loi sur la protection de l'environnement (pour la taxe sur le CO₂ voir « climat ») | | | | | | |
| Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOv ; RS 814.018) | | X | Adaptation des bases légales en raison de l'adoption de la motion Wobmann 15.3733 (diminution de la charge administrative en matière d'exécution) <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2022</i> | 03-06.2021 | 02.2022 CF | 1.1.2023 |
| Coordination entre la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire | | | | | | |
| - | | | | | | |

Eau

| | | | | | | |
|--|--|---|---|--|---|--|
| Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) | | X | Modification des exigences générales applicables au déversement d'eaux polluées communales dans les eaux fixées à l'annexe 3.1, ch. 2, n° 8, (composés traces organiques) <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2019</i> | 04-08.2018 | 04.2019 CF | 1.6.2019 |
| Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) | | X | Fixation de nouvelles valeurs limites applicables à la qualité des eaux de surface à l'annexe 2, ch. 11, selon les nouvelles exigences fixées à l'annexe 2, ch. 11, al. 1, let. f. Mise en œuvre du concept des valeurs limites fondées sur des critères écotoxicologiques. <i>Ces modifications sont effectuées par le DETEC (art. 45, al. 5, OEaux).</i> | 1^{er} trimestre 2018 | Vraisemblable- ment 2 ^e trimestre 2019 DETEC | Vraisemblable- ment 2 ^e trimestre 2019 |

Au plan national

| Objet | Nouveauté | Modification | Remarques | Consultation | Décision CF / DETEC / OFEV | Entrée en vigueur |
|--|-----------|--------------|---|--|---|------------------------------|
| Mise en œuvre des motions Lustenberger 11.4020 et Bischofberger 14.3095; le cas échéant également mise en œuvre de la Motion Aebi 13.3324 - Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) | X | X | <ul style="list-style-type: none"> - Modification de l'art. 14, al. 2, sur la base de la motion Lustenberger 11.4020 («Pour une utilisation adéquate des résidus de la transformation de la biomasse et contre la prohibition de technologies»), en tenant compte de la motion Semadeni 16.3710 («Pour une utilisation judicieuse de la biomasse») exigeant que la combustion ne puisse survenir que lorsque la méthanisation et la valorisation des matières sont impossibles ou inadéquates - Modification de l'art. 14, al. 4 et 7, sur la base de la motion Bischofberger 14.3095 («Rayon d'exploitation usuel. Abrogation de l'article 24 de l'ordonnance sur la protection des eaux») - Modification de l'art. 12, al. 4, pour permettre d'exempter toutes les exploitations agricoles ayant comme activité la détention d'animaux de rente de l'obligation de raccordement aux égouts publics sur la base de la motion Aebi 13.3324 («Adaptation de la législation sur la protection des eaux à la situation actuelle en matière d'élevage d'animaux de rent ») | Dans le cadre de la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+) : 11.2018-03.2019 | Dans le cadre de la PA22+ CF Message | Dans le cadre de la PA22+ |

Climat

| | | | | | | |
|--|---|---|---|--|---|----------------------------|
| Adaptations selon l'Accord entre la Confédération suisse et l'Union euro- péenne sur le couplage de leurs sys- tèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE): - Loi sur le CO₂ (RS 641.71) Révision partielle (17.073) - Ordonnance sur le CO₂ (RS 641.711) Révision partielle | X | X | L'accord a été signé par l'UE et la Suisse le 23 novembre 2017. Le Parlement européen a approuvé la ratification de l'accord en décembre 2017; l'approbation de l'accord par l'Assemblée fédérale est encore attendue. Selon la proposition du Conseil fédéral, le couplage des SEQE devrait intervenir au 1 ^{er} janvier 2020 (<i>cf. aussi partie « Au plan international »</i>). Après la révision totale de la loi sur le CO ₂ , extension de l'ordonnance sur le CO ₂ avec les dispositions relatives au couplage, notamment à l'intégration de l'aviation dans le SEQE suisse. De plus, intégration de taxes pour le fonds de technologie | 1.9-30.11.2016 03-06.2019 | 1.12.2017 CF Message 09.2019 CF | prévue pour le 1.1.2020 |
|--|---|---|---|--|---|----------------------------|

Au plan national

| Objet | Nouveauté | Modification | Remarques | Consultation | Décision CF / DETEC / OFEV | Entrée en vigueur |
|---|-----------|--------------|---|------------------------|--|----------------------|
| Législation climatique dès le 1^{er} janvier 2021: - Loi sur le CO₂ (RS 641.71) Révision totale de la loi sur le CO ₂ pour la période postérieure à 2020 (17.071) - Ordonnance sur le CO₂ (RS 641.711) | X | | Révision totale de la loi sur le CO ₂ afin de fixer des mesures et des buts de réduction plus étendus dès le 1 ^{er} janvier 2021, ceci conformément à l'Accord de Paris (<i>cf. aussi partie « Au plan international »</i>) | 1.9-30.11.2016 | 1.12.2017 CF Message | 1.1.2021 |
| | X | | En raison de la révision totale de la loi sur le CO ₂ , modifications supplémentaires nécessaires au niveau de l'ordonnance <i>Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2020</i> | 10.2019-01.2020 | 09.2020 CF | |
| Ordonnance sur la collecte et la déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs (RS 641.714.11) | X | | Extension de l'ordonnance à l'établissement de plans de suivi des émissions de CO ₂ de l'aviation. <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2019</i> | 04-08.2018 | 04.2019 CF | 1.6.2019 |

Biocarburants

| | | | | | | |
|--|---|--|---|------------------------|--|----------|
| Adaptations dans le cadre de la révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020 (17.071): - Loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS 641.61) - Loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) - Nouvelle ordonnance relative à la LPE | X | | Dans le cadre de la révision totale de la loi sur le CO ₂ pour la période postérieure à 2020 (17.071), d'autres actes seront modifiés. Modification de l'art. 12a relatif à la neutralité des recettes : les pertes fiscales résultant de l'allègement fiscal accordé en raison de l'encouragement des biocarburants ayant cours jusqu'à la fin juin 2020 devront être compensées jusqu'au 31 décembre 2028 par une augmentation de l'impôt sur l'essence et le diesel. | 1.9-30.11.2016 | 1.12.2017 CF Message | 1.1.2021 |
| | X | | Complément à la LPE: définition de combustibles renouvelables liquides ou gazeux, des exigences liées à la mise sur le marché de carburants et de combustibles renouvelables ainsi que des compétences d'exécution. | | | |
| | X | | En raison de la modification de la LPE, élaboration d'une nouvelle ordonnance sur les exigences liées à la mise sur le marché de carburants et de combustibles renouvelables doit être élaborée. <i>Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2020</i> | 10.2019-01.2020 | 09.2020 CF | |

Au plan national

| Objet | Nouveauté Modification | Remarques | Consultation | Décision CF / DETEC / OFEV | Entrée en vigueur |
|-------|---------------------------|-----------|--------------|----------------------------------|----------------------|
|-------|---------------------------|-----------|--------------|----------------------------------|----------------------|

Espèces, écosystèmes, paysages, forêts

| | | | | | |
|--|---|--|---|---|----------------------------|
| Adaptations du droit sur la chasse en raison d'interventions parlementaires diverses (17.052) : - Loi sur la chasse (LChP; RS 922.0) - Ordonnance sur la chasse (OChP; SR 922.01) | X | Le Conseil fédéral a été chargé de soumettre un projet de modification de la loi sur la chasse pour la régulation des populations de loups (art. 7 LChP). Les intérêts de l'agriculture, de la chasse, de la sécurité publique et du tourisme doivent être, à l'avenir, pris en compte dans une même mesure que la protection du loup. D'autres interventions parlementaires et demandes doivent aussi être intégrées au projet. | 24.8-30.11.2016 | 23.8.2017 CF Message | Vraisemblablement 1.4.2021 |
| | X | En raison de la révision de la LChP, il faudra adapter les dispositions d'exécution correspondantes de l'OChP. <i>Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2020</i> | 03-07.2020 | 02.2021 CF | Vraisemblablement 1.4.2021 |
| Loi sur la chasse (LChP; RS 922.0) | X | Révision de la LChP concernant l'indemnisation en cas de dommages causés aux infrastructures par les castors (initiative du canton de Thurgovie 15.300). Les Chambres fédérales ont donné suite à l'initiative précitée. Elle sera mise en œuvre dans le cadre de la modification susmentionnée de la LChP. | Pas de consultation | Intégration, par le Conseil des États, de ce point dans la révision de la LChP. | Vraisemblablement 1.4.2021 |
| Ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP; RS 923.01) | X | Actualisation des statuts de menace des espèces de poissons définis à l'annexe afin que l'ordonnance soit harmonisée avec l'atlas piscicole récemment publié. | 10.2019-01.2020 | 09.2020 CF | 1.11.2020 |
| Ordonnance du DETEC sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance (RS 923.31) | X | Adaptations techniques relatives à la gestion de la pêche | – (consultation d'un cercle restreint) | Toujours automne DETEC | 1.1. de chaque année |
| Mesures pour la protection contre les espèces exotiques envahissantes: - Loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) | X | Dans le cadre de la stratégie concernant les espèces exotiques envahissantes, le rapport «Mettre un terme à l'expansion des espèces exotiques envahissantes» du Conseil fédéral du 18 mai 2016, établi en réponse au postulat Vogler 13.3636 , a montré le besoin d'adaptation de la législation. Celle-ci consiste principalement en une adaptation de la LPE. | 06-09.2019 | Date non fixée CF Message | Date non fixée |

Au plan national

| Objet | Nouveauté | Modification | Remarques | Consultation | Décision CF / DETEC / OFEV | Entrée en vigueur |
|--|-----------|--------------|---|--|--|---------------------------------|
| Rôle de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage <i>(iv. pa. Eder 12.402)</i> - Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage <i>(LPN; RS 451)</i> | | X | Modification de l'art. 7 sur mandat de la CEATE-E (rapport du 22.10.2018) | Été 2018 | 30.1.2019 CF Avis | Date non fixée |
| Renouvellement du Fonds suisse pour le paysage 2021-2031 <i>(iv. pa. CEATE-E 18.401)</i> | | X | Prolongation de dix ans, soit jusqu'au 31 juillet 2031, de l'arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels (RS 451.51) et contribution fédérale supplémentaire de 50 millions de francs au Fonds suisse pour le paysage pour cette nouvelle période sur mandat de la CEATE-E (rapport du 13.8.2018) | Renonciation à une procédure de consultation en vertu de l'art. 3a, al. 1, let. b, de la loi sur la consultation | 7.11.2018 CF Avis | 1.8.2021 |
| Ordonnance sur la santé des végétaux <i>(OSaVé; RS 916.20)</i> | X | | L'OSaVé (anciennement ordonnance sur la protection des végétaux, OPV) totalement révisée comporte désormais des dispositions fondamentales relatives à la santé des végétaux. Les dispositions complémentaires de nature technique et administrative ainsi que les listes des organismes nuisibles particulièrement dangereux et les marchandises seront transférées dans l'ordonnance du DEFR et du DETEC sur la santé des végétaux. | 03-05.2019 | 10.2019 DEFR DETEC | 1.1.2020 |
| Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt <i>(OMP-OFEV; RS 916.202.2)</i> | | X | L'OMP-OFEV sera révisée et adaptée dans le cadre de la révision totale de l'OPV et de l'élaboration d'une nouvelle ordonnance interdépartementale (ordonnance du DEFR et du DETEC sur la santé des végétaux). | 05-06.2019 | Vraisemblablement été/automne 2019 OFEV | 1.1.2020 avec la nouvelle OSaVé |
| Introduction en Suisse d'une réglementation dans le domaine du commerce du bois équivalente au règlement de l'UE: - Loi sur la protection de l'environnement <i>(LPE; RS 814.01)</i> - Ordonnance sur la mise en circulation du bois et des produits dérivés de celui-ci | | X | La mise en circulation sur le marché de bois récolté illégalement doit être interdite au moyen d'une révision de la LPE et de l'élaboration d'une ordonnance correspondante analogue au règlement (UE) n° 995/2010 . Les acteurs qui mettent sur le marché du bois et des produits du bois pour la première fois seront de plus obligés de respecter certaines obligations de diligence. | 06-10.2013 | 7.12.2018 CF Message | Vraisemblablement 1.4.2021 |
| | | X | <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2021</i> | 03-07.2020 | 02.2021 | Vraisemblablement 1.4.2021 |

Au plan national

| Objet | Nouveauté | Modification | Remarques | Consultation | Décision CF / DETEC / OFEV | Entrée en vigueur |
|--|-----------|--------------|---|------------------------|----------------------------------|----------------------|
| Ordonnance sur les forêts (OFO; RS 921.01) | | X | Modification de l'art. 13a, al. 1, en raison de la motion de la CEATE-E 18.3715 (« Mise en œuvre de la Politique forestière 2020. Assouplissement de la réalisation de dépôts de bois rond en forêt »), qui vise à rendre possible le dépôt de bois rond en forêt. <i>Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2020</i> | 10.2019-01.2020 | 09.2020 | 1.11.2020 |

Prévention des dangers

| | | | | | | |
|--|---|---|--|--|--|---|
| Ancrage juridique de la gestion intégrée des risques (GIR) en matière de dangers naturels (cf. Po. Darbelley 12.4271) | | | Selon l'ACF du 16 juin 2017 relatif au besoin d'adaptation de droit pour un ancrage de la gestion intégrée des risques pour les dangers naturels, le DETEC est chargé d'élaborer jusqu'à la fin 2019 un avant-projet relatif aux adaptations législatives proposées en tenant compte de l'avis des milieux concernés, en particulier des cantons et ce, sur la base de la note de discussion du 8 juin 2017. | Lois: 1^{er} trimestre 2020 Ordonnances: 4^e trimestre 2022 | Lois: 1 ^{er} trimestre 2021 Ordonnances: 4 ^e trimestre 2023 | Lois: 1.6.2022 Ordonnances: 1.6.2024 |
| | - | X | Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100) | | | |
| | - | X | Loi sur les forêts (LFO; RS 921.0) | | | |
| | - | X | Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE; RS 721.100.1) | | | |
| | - | X | Ordonnance sur les forêts (OFO; RS 921.01) | | | |
| - | X | Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) | | | | |

Au plan international

| Objet | Nouveauté Modification | Remarques | Consultation / demande d'avis | Décision CF / DETEC / OFEV | Entrée en vigueur |
|--|---------------------------|---|---|---|--|
| <p>Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (RS 0.814.011.268)</p> | X | <p>L'accord a été signé par l'UE et la Suisse le 23 novembre 2017. Le Parlement européen a approuvé la ratification de l'accord en décembre 2017; l'approbation de l'accord par l'Assemblée fédérale est encore attendue.</p> <p>Arrêté fédéral (AF), ratification.</p> <p>Pour la mise en œuvre de l'accord, la loi sur le CO₂ doit être révisée partiellement (<i>cf. aussi partie « Au plan national » > « Climat »</i>).</p> <p>Pour préparer la mise en œuvre de l'accord, l'ordonnance sur la collecte et la déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs (RS 641.714.11) sera complétée (<i>cf. aussi partie « Au plan national » > « Climat »</i>).</p> | 1.9-30.11.2016 | <p>1.12.2017 CF Message</p> | Prévue pour le 1.1.2020 |
| <p>Protocoles à la Convention de Genève (Convention CEE-ONU de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg; (RS 0.814.327)) | X | <p>Grâce aux modifications apportées en 2015 à l'OPair et à l'ORRChim, les exigences renforcées des protocoles révisés sont remplies. La ratification des amendements aux protocoles a été approuvée par le Parlement.</p> <p><i>*La ratification de 20 pays est nécessaire pour que les protocoles révisés puissent entrer en vigueur.</i></p> | - | <p>5.9.2018 CF Message</p> | Date non fixée* |
| <p>Pêche dans les eaux frontalières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention entre la Confédération suisse et la République italienne sur la pêche dans les eaux italo-suisse (RS 0.923.51) - Règlement d'application de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le Lac Léman (RS 0.923.211) | X | <p>Révision partielle de la convention existante visant à transposer tous les aspects de gestion au niveau du règlement d'exécution</p> | - (consultation d'un cercle restreint) | <p>11.12.2015 CF</p> | Date non fixée (d'entente avec l'Italie) |
| | X | Adaptation des modalités de gestion | - (consultation d'un cercle restreint) | Automne 2020 (approbation DETEC) | 1.1.2021 |